

Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et montagnes

Délibération prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 16 octobre 2025 à 12h30 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11

Abstention : 0 Contre : 0

Nombre de présents : 10

Pour : 10

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNSON C, GYSELINCK F, CAUL-FUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

Excusés : HENON C

DB2025_39 : Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) – Autorisation de signature d'une convention type de mise en commun des moyens de vidéoprotection avec les communes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022_23 en date du 24 mars 2022 relative à l'approbation définitive du pacte de gouvernance de la 2CCAM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au bureau pour la conclusion de toutes les conventions nécessaires au bon fonctionnement de la 2CCAM d'une durée de 3 à 12 ans y compris les périodes de reconduction ;

Vu l'avis du Comité Technique de la 2CCAM du 22 mai 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2025_03 en date du 13 février 2025 portant création du service commun du Centre de Supervision Urbain Intercommunal ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° DB2025_23 en date du 17 avril 2025 portant approbation de la mise en commun des moyens de vidéoprotection entre les communes et la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes dans le cadre du Centre de Supervision Urbain Intercommunal ;

Vu le besoin en matière de Vidéoprotection exprimé par la 2CCAM et les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez ;

Considérant que des problématiques en matière de délinquance et de sécurité publique ont conduit les communes à déployer sur leurs territoires un réseau de vidéoprotection, conformément à l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure.

Monsieur le Président rappelle que dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens, la communauté de communes et les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez ont ainsi décidé de créer un service commun pour la gestion du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI), et d'en confier la gestion à l'EPCI. Ce projet s'inscrit dans la continuité du pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes tel qu'approuvé en début de mandat.

Il aura notamment la charge d'assurer :

- Les missions d'observations générales sur la voie publique : signalement de tout fait répréhensible ou susceptible d'avoir un impact sur la vie locale,
- Les missions d'observations sur des thématiques spécifiques : événements, intempéries, secteurs extérieurs, écoles, circulation, etc...
- Les missions commandées à la demande des Polices Municipales ou de la Gendarmerie Nationale : recherche de véhicules, recherche d'individus, surveillance
- La Vidéoverbalisation : constatation d'infractions
- L'utilisation de l'intelligence artificielle pour la recherche de plaque minéralogique dans le cadre d'enquêtes

Ce service commun est régi par une convention ainsi que par les fiches d'impact qui décrivent la position statutaire des agents transférés.

Toutefois, les communes ont souhaité conserver la propriété des installations et des caméras situées sur leur territoire. Dans ce cadre, les communes et la 2CCAM ont travaillé à l'élaboration d'une convention afin de définir les modalités de fonctionnement du CSUI entre les entités publiques. Ce premier projet de convention a fait l'objet d'une délibération en date du 17 avril 2025 pour permettre le raccordement de la commune de Cluses à compter du 1^{er} avril 2025. Toutefois, en lien avec la mission d'assistance juridique de la 2CCAM, un certain nombre d'améliorations a été apporté à cette première version en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique des liens entre la commune et la 2CCAM.

Les principales dispositions de la convention sont les suivantes :

- La présente convention s'applique, à compter de sa date de signature par les parties, pour une durée de 5 ans, avec une possibilité de reconduction pour une durée identique.
- La commune accepte de mettre gracieusement à disposition de la 2CCAM l'ensemble de ses équipements et infrastructures de réseaux existants nécessaires au fonctionnement du CSUI, dont, notamment : caméras, fibres optiques, équipements actifs et passifs. Toutefois, par

accord entre les deux entités, les caméras ainsi que les mâts ou les supports relevant de la responsabilité communale.

- Sauf exception concernant les caméras, mâts et supports pour lesquels la commune assure le financement, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance, la 2CCAM se substitue à la commune pour les opérations de maintenance et d'entretien de l'ensemble des équipements et infrastructures du réseau de fibre optique existants nécessaires au fonctionnement de son CSUI.
- La commune autorise la visualisation en temps réel, le traitement et l'extraction des images de ses équipements de vidéoprotection par le CSUI de la 2CCAM par les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM. Ils sont habilités à traiter les informations et les événements constatés qui le nécessitent.
- Les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la 2CCAM, autorité d'emploi des agents. La 2CCAM exerce le pouvoir disciplinaire et détermine les modalités de travail de ces agents tels que les départs en congés, les formations, la priorisation et la planification des interventions. Les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune lorsqu'ils traitent un événement survenu sur son territoire.
- Le Président de la 2CCAM reste responsable de toutes les obligations réglementaires préalables au déploiement et à l'exploitation de la vidéoprotection (déclarations préfectorales, information du public, etc.).
- Le CSUI de la 2CCAM assurera le lien avec les services de gendarmerie, de polices municipales et de secours concernés en fonction de la zone vidéoprotégée. A ce titre, une convention sera conclue entre la 2CCAM et l'Etat pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité nationales au sein du dispositif de mutualisation. Cette convention sera élaborée en cohérence avec les conventions de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat qui sont conclues au niveau communal en application des articles L512-4 et suivants du CSI.
- Il est rappelé que la 2CCAM fera son affaire des dépenses d'investissement liées à l'installation des équipements de vidéoprotection sur son territoire (notamment les travaux de génie civil, le raccordement des caméras au réseau électrique et fibre, l'achat des postes informatiques permettant le visionnage, la relecture et les extractions d'image de vidéoprotection depuis le CSUI et les éventuelles caméras supplémentaires qu'elle serait susceptible d'acquérir directement), ainsi que des dépenses liées à la maintenance des équipements dont elle aura fait l'acquisition.

Cette répartition pourra évoluer dans le futur pour que les caméras communales puissent être intégrées dans le parc de la 2CCAM selon des conditions à définir. Cette évolution se matérialisera par un avenant à la présente convention. Les coûts de première installation du CSUI seront supportés à hauteur de 80% du reste à charge HT, déduction faite des subventions perçues, par la 2CCAM, le reste étant porté par les communes au moyen de fonds de concours selon les critères précisés ci-dessus et relatifs aux dépenses de fonctionnement. Le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement du CSUI de la 2CCAM est calculé grâce au tableau et aux formules de calcul établies par le groupe de travail et la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Il est donc proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président de convention avec chaque commune concernée par le CSUI, à savoir les communes de Cluses, Scionzier, Marnaz et Thyez.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par dix voix pour :

- **Approuve** les termes de la convention-type jointe en annexe à la présente délibération pour une durée de 5 ans reconductible une fois sur la même durée ;
- **Abroge** la délibération du bureau communautaire n°DB2025_23 en date du 17 avril 2025 ainsi que la convention jointe ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer cette convention avec chacune des communes concernées par le service commun du CSUI.

Le Président,


Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Téléréfours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerefours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : **27 OCT. 2025**
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **28 OCT. 2025**
Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE

Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et montagnes

Délibération prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 16 octobre 2025 à 12h30 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de présents : 10 Pour : 10

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNON C, GYSELINCK F, CAUL-FUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

Excusés : HENON C

DB2025_40 : Autorisation de signature de la convention de transport et de traitement des eaux usées de Mont-Saxonnex par la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE), approuvés et modifiés par délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte H2EAUX en dates du 22 décembre 2009 et du 23 juin 2023 ;

Vu la délibération n°013.2024 du Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux en date du 03 décembre 2024 portant approbation du tarif de transport et de traitement des eaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Bureau communautaire pour conclure toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée comprise entre 3 à 12 ans, y compris les périodes de reconduction ;

Considérant que les redevances d'assainissement collectif, y compris, la part « transport et traitement » sont perçues par la 2CCAM.

La présente convention vise à définir les conditions techniques et financières dans lesquelles la RITE assure le transport et le traitement des effluents provenant de la commune de Mont-Saxonnex transitant par les collecteurs gérés par la RITE.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251016-DB2025_40-DE

En contrepartie du transport et du traitement des eaux usées, la 2CCAM contribue aux frais de fonctionnement des réseaux et de la Station d'Épuration des Eaux Usées.

Le tarif est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration de la Régie Intercommunale de Traitement des eaux. Pour 2025, le tarif appliqué est de 1.57 €/m3 conformément à la délibération n°013.2024, pour rappel le tarif est inchangé depuis 2023.

Il est précisé qu'il convient d'appliquer à ce montant le taux de TVA en vigueur (10% à ce jour).

Cette facturation est adressée à la 2CCAM au 30 juin N et au 31 décembre N, sur la base de volumes d'eaux usées traitées par la STEP au titre de l'année N-1.

Le contrat est conclu pour une période de 5 ans soit du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par dix voix pour :

- **Accepter** la convention de transport et de traitement des eaux usées de Mont-Saxonnex par la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux, pour une durée de 5 ans du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la Convention de transport et de traitement des eaux usées de Mont-Saxonnex par la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux.

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE

Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et montagnes

Délibération prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 16 octobre 2025 à 12h30 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de présents : 10 Pour : 10

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNSON C, GYSELINCK F, CAUL-FUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

Excusés : HENON C

DB2025_41 : Autorisation de signature de la convention de refacturation du chantier d'insertion d'Alvéole sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022_23 en date du 24 mars 2022 relative à l'approbation définitive du Pacte de Gouvernance de la 2CCAM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant compris entre 215 001.00 € HT et 2 000 000.00 € HT ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2024_82 en date du 17 octobre 2024 attribuant l'accord-cadre de « Prestations d'insertions sociale et professionnelle par la réalisation de travaux divers de protection et d'entretien d'espaces sur le territoire de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes » à l'association ALVEOLE domiciliée 1011 rue des Glières à 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes de contribuer à la cohésion sociale sur son territoire, dans une dynamique d'accès au droit pour tous et notamment au droit au travail devant favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui connaissent des difficultés d'accès au monde du travail ;

La 2CCAM a souhaité mettre en œuvre un accord-cadre d'insertion, s'inscrivant dans une démarche visant à mobiliser la commande publique comme levier pour faciliter l'insertion de personnes en situation d'exclusion sur son territoire, cette étape étant indispensable à la reconstruction sociale et à l'accès à l'emploi.

Le nouvel accord-cadre, conclu pour la période du 01/09/2024 au 01/09/2026 (24 mois) et reconductible pour 2 périodes de 12 mois (soit 48 mois au total) a été attribué à l'association ALVEOLE, dont le siège social est situé 1011 rue des Glières à 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, sur la base des tarifs suivants du bordereau de prix unitaires (2025) :

- **Tarif 1** : Coût journalier composé d'une équipe de 3 à 5 personnes et d'un encadrant intervenant exclusivement sur la gestion urbaine de proximité (propreté urbaine et nettoyage manuel des rues places et dépendances du DP routier et piétonnier) des communes membres : **650€** par jour (6h30) pour une équipe de 5 personnes ;
- **Tarif 2** : Coût journalier composé d'une équipe de 2 à 4 personnes et d'un encadrant intervenant pour les autres missions hors gestion urbaine de proximité : **576€** par jour (6h30) pour une équipe de 5 personnes ;

L'intervention de ce chantier d'insertion fait l'objet d'une convention de refacturation définissant les relations entre la 2CCAM et les communes utilisatrices du service, et signataires d'une part, ainsi que, d'autre part, les relations, notamment financières concernant l'intervention du chantier d'insertion sur le territoire intercommunal.

La précédente convention de refacturation, applicable jusqu'au 31/12/2024, doit être renouvelée et le coût horaire remis à jour. Actuellement, cette refacturation horaire de 14,72€ est calculée sur la base du tarif unique du précédent accord-cadre de 520€ par jour et par équipe, déduction faite de la quote-part évaluée dans les attributions de compensation ($520\text{€}/5 \text{ agents}/6,5 = 16\text{€}$ coût horaire moins 1,28€ (AC) soit 14,72).

Afin de se mettre en conformité avec les tarifs du nouvel accord-cadre, il est donc proposé au bureau communautaire la conclusion d'une nouvelle convention de refacturation aux communes utilisatrices de ces prestations à compter du 1^{er} janvier 2025, dont les principales dispositions sont les suivantes :

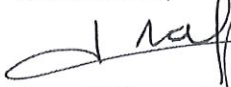
- Pour le tarif journalier défini à 576€ il sera refacturé aux communes :
 - o 534.30€/jour/équipe, soit 16.44€/heure ;
- Pour le tarif journalier défini à 650€ il sera refacturé aux communes :
 - o 608.40€/jour/équipe, soit 18.72€/heure ;
- La convention est valable pour une durée de 4 ans, correspondant à la durée résiduelle de l'accord-cadre, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;
- Les tarifs seront révisés annuellement selon la formule inscrite au CCAP (chapitre 5-2).

Il est rappelé que les communes ne peuvent pas émettre de bons de commande directement à ALVEOLE.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par

- **Approuver** la convention de refacturation du chantier d'insertion d'Alvéole sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes telle que jointe en annexe ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **Préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

27 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

28 OCT. 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de

Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE

Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et montagnes

Délibération prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 16 octobre 2025 à 12h30 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11

Abstention : 0 Contre : 0

Nombre de présents : 10

Pour : 10

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNSON C, GYSELINCK F, CAUL-FUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

Excusés : HENON C

DB2025_42 : Modification en cours d'exécution n°1 au marché « travaux d'optimisation de la valorisation énergétique du biogaz produit par la station d'épuration d'Arâches-la-Frasse » - n° T-PA-2024-09

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu les dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution d'un marché, sans incidence financière ;

Vu la délibération n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant compris entre 215 001.00 € HT et 2 000 000.00 € HT ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision du bureau communautaire n° DB2024_21 en date du 02 mai 2024 attribuant le marché de travaux d'optimisation de la valorisation énergétique du biogaz produit par la station d'épuration d'Arâches-la-Frasse au groupement conjoint représenté par SARPI THINKTECH en tant que mandataire ;

Considérant que le marché de travaux d'optimisation de la valorisation énergétique du biogaz produit par la station d'épuration d'Arâches-la-Frasse a été notifié le 30 mai 2024 au groupement conjoint représenté par SARPI THINKTECH domiciliée 112 Chemin de Mûre 69780 Saint-Pierre de Chandieu en tant que mandataire et VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX domiciliée 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin en tant que co-traitant ; ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 459 990.26 € HT soit 551 988.31 € TTC, décomposé comme suit :

- L'offre de base pour un montant de 444 310.26 € HT soit 533 171.11 € TTC,
- La PSE n°01 « intégration du container » pour un montant de 15 680.00 € HT soit 18 816.00 € TTC.

La durée globale du marché fixée à l'acte d'engagement est de 15 mois dont :

- 8 mois d'Etudes / Fabrication / Approvisionnement,
- 3 mois de Travaux,
- 2 mois de mise en service industriel,
- 2 mois de mise en Observation.

En cours d'exécution du marché, il s'avère nécessaire de régulariser les délais de la phase Etudes / Fabrication / Approvisionnement en raison d'un délai important d'instruction du dossier de complétude auprès d'ENEDIS pour la revente d'électricité ainsi qu'un délai supérieur à celui prévu initialement pour la fabrication et la livraison du moteur de co-génération. Par conséquent, une prolongation du délai de 5 mois doit être apportée pour la phase Etudes / Fabrication / Approvisionnement afin de rectifier la durée de cette phase de 8 à 13 mois. Il est précisé que les délais des autres phases restent inchangés.

Ainsi, la durée globale du marché est portée à 20 mois

Afin d'entériner cette modification, il est donc proposé de signer un avenant n°1 au marché avec le groupement conjoint représenté par SARPI THINKTECH.

Cette modification, sans incidence financière, entre dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-7 du code de la commande publique.

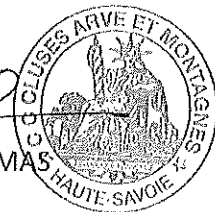
Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par dix voix pour :

- **Approuver** la modification en cours d'exécution n°1 du marché de « travaux d'optimisation de la valorisation énergétique du biogaz produit par la station d'épuration d'Arâches-la-Frasse » avec le groupement conjoint représenté par le mandataire SARPI THINKTECH domicilié 112 Chemin de Mûre 69780 Saint-Pierre de Chandieu et Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux domiciliée 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin en tant que cotraitant.
Cette modification étant sans incidence financière, le montant du marché initial est inchangé ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 entérinant cette modification et tous les documents afférents à ce dernier.

Le Président,



Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le un délai de deux mois

ID : 074-200033116-20251016-DB2025_42A-DE

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

27 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

28 OCT. 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE



Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et montagnes

Délibération prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 16 octobre 2025 à 12h30 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11

Abstention : 0 Contre : 0

Nombre de présents : 10

Pour : 10

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNSON C, GYSELINCK F, CAUL-FUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

Excusés : HENON C

DB2025_43: Création d'un poste de Directeur de Pôle Eau et Assainissement

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (ex article 34 de la loi du 26 janvier) ;

Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Bureau communautaire pour procéder à la création d'emploi ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 08 octobre 2025 ;

Lors des derniers Conseils Communautaires des 17 juillet 2025 et 18 septembre 2025, les statuts et l'intérêt communautaire de la 2CCAM ont été modifiés afin de permettre d'intégrer à compter du 1^{er} janvier 2026, tel que le prévoit désormais la réglementation, la compétence Eau potable, pour 5 communes membres qui en ont fait le choix, à savoir : Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses. Il est fait le choix dans l'immédiat, de maintenir un fonctionnement similaire des services d'eau potable communaux tant technique qu'organisationnel.

La communauté de communes doit donc accueillir cette nouvelle compétence et modifier son organisation afin de répondre à cette nouvelle mission.

Ainsi, et afin de mettre en adéquation ce nouveau besoin et ses services, la collectivité souhaite modifier l’organisation des services et créer un poste de Directeur de Pôle Eau et Assainissement. Il est prévu que ce poste, à temps complet, soit ouvert prioritairement sur le grade d’ingénieur territorial, et à défaut sur les grades de techniciens principaux 2ème et 1ère classe car il est attendu un profil expérimenté.

Création de poste :

Filière	Catégorie	Cadré d'emploi / Poste	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein	Service	Type de recrutement
Technique	B ou A	Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal 1 ^{ère} classe Ingénieur	1	1	Pôle Eau et Assainissement -	Externe (Contractuel ou titulaire)

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, par dix voix pour :

- Crée ce poste de Directeur de Pôle Eau et Assainissement à temps complet pour le Pôle Eau et Assainissement au 01 novembre 2025 dans les conditions ci-dessus énoncées étant précisé que les crédits nécessaires sont disponibles.

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l’Etat, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l’application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d’un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 27 OCT. 2025
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 28 OCT. 2025
Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE

